



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques  
publiques  
Bureau de la coordination  
et des procédures  
environnementales**

**ARRÊTÉ N°2025- /SG/SCOPP/BCPE du  
portant mise en œuvre d'une expérimentation sur le comportement de la  
Salangane des Mascareignes durant la fermeture du dégraveur coté montagne  
au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement,  
dans le cadre des travaux de sécurisation et de confortement  
du Barrage du Bras de la Plaine sur la commune de l'Entre-Deux**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-4, et R.1321-1 à R1321-42, notamment R1321-2, R1321-7, R1321-13 et R1321-29 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-4099/SG/DRCTCV du 01 août 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du Bras de la la Plaine (1229-1X-0012), en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaine et portant pour le Département de La Réunion : déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires et autorisation d'utilisation de l'eau à des fins d'alimentation humaine.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-345/SG/DRECV modifiant l'arrêté n°2014-4099/SG/DRCTCV du 01 août 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-2029 / SG / DRECV du 17 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, des travaux de sécurisation et de confortement du Barrage du Bras de la Plaine et d'un prélèvement d'eau dans le Bras de la Plaine sur la commune de l'Entre-Deux ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2020-3009 / SG / DRECV du 7 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-2029.
- VU** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de La Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

**VU** l'avis favorable sous condition du CNPN en date du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage du Bras de la Plaine constitue l'une des principales ressources en eau superficielle mobilisée sur le territoire, et qu'il joue un rôle structurant dans l'équilibre global de l'alimentation en eau potable de la micro-région Sud ;

**CONSIDÉRANT** que ce captage permet de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, en particulier en période de tension hydrique, de dégradation d'autres ressources ou de mobilisation des interconnexions de réseaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune ressource alternative présentant des capacités équivalentes, et une disponibilité immédiate ne permet, à ce stade, de se substituer pleinement au captage du Bras de la Plaine sans porter atteinte à la continuité du service public de l'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le contexte insulaire propre à La Réunion, les possibilités de diversification rapide des ressources en eau potable sont structurellement limitées, renforçant le caractère stratégique et non substituable des grands captages structurants tels que celui du Bras de la Plaine ;

**CONSIDÉRANT** que le captage du Bras de la Plaine contribue directement ou indirectement à l'alimentation en eau potable de plus de 200 000 personnes, et peut concerner un nombre sensiblement plus élevé de personnes en cas de mise en œuvre des interconnexions existantes ;

**CONSIDÉRANT** que cette ressource alimente également des usages prioritaires et sensibles, incluant notamment des établissements de santé, médico-sociaux et des équipements publics, pour lesquels toute altération de la qualité de l'eau est susceptible d'entraîner des conséquences sanitaires immédiates et graves ;

**CONSIDÉRANT** que l'importance des volumes d'eau brute prélevés au niveau de ce captage confère à toute contamination potentielle une ampleur particulière, tant en nombre de personnes exposées qu'en gravité des impacts sanitaires possibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'une colonie de salanganes des Mascareignes (*Aerodramus francicus*), espèce d'oiseaux protégée, est présente depuis de nombreuses années au sein même des ouvrages de dégravement du captage du Bras de la Plaine, directement impliqués dans le prélèvement d'eau brute destinée à la production d'eau potable ; production d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** les faibles connaissances sur l'écologie et le comportement de cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de cette colonie a été identifiée dès les premières expertises sanitaires et hydrogéologiques menées dans le cadre de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage en 2012, et qu'elle a, dès l'origine, été qualifiée d'incompatible avec une activité de production d'eau destinée à des usages alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** que cette incompatibilité a été formellement intégrée dans les prescriptions réglementaires applicables au captage, lesquelles imposent l'évacuation des espèces animales présentes dans les ouvrages, sous réserve de l'obtention des dérogations nécessaires au titre de la protection des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la présence durable de cette colonie entraîne des apports organiques directs dans l'eau captée, notamment par les déjections, les débris de nids et les cadavres d'oisillons, constituant une source avérée de contamination microbiologique ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré l'existence de dispositifs de traitement de l'eau brute par les intercommunalités compétences et de surveillance en aval, ceux-ci ne sauraient garantir à eux seuls une sécurité sanitaire absolue, en particulier en cas de contamination aiguë, de dysfonctionnement technique ou d'absence de filières de potabilisation adaptées sur certains réseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le principe de sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine repose sur une approche dite « multi-barrières », dont la protection de la ressource à la source constitue un fondement essentiel et non substituable ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien d'une source de contamination avérée au sein même des ouvrages de captage constitue une rupture manifeste de cette approche et un facteur de vulnérabilité majeur du dispositif de production d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du statut protégé de l'espèce, les autorités publiques ont, depuis plus d'une décennie, privilégié une approche progressive proportionnée et respectueuse de la biodiversité, fondée sur la recherche et la mise en œuvre de solutions alternatives à toute intervention directe sur la colonie ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, de nombreuses études écologiques, expertises techniques et suivis scientifiques ont été conduits sur une période prolongée, mobilisant des moyens humains, financiers et techniques significatifs, afin de favoriser une délocalisation volontaire de la colonie hors des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont conduit à la conception, à la réalisation d'un refuge de substitution destiné à accueillir la colonie dans des conditions écologiques favorables, et que des aménagements complémentaires y ont été mis en œuvre afin d'en renforcer l'attractivité et de favoriser l'installation durable de la colonie, sans atteinte à la conservation de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que, parallèlement, plusieurs dispositifs d'effarouchement dits « doux » et non traumatiques ont été expérimentés et renforcés, incluant notamment la mise en place d'équipements lumineux au sein des deux dégraveurs ainsi que des aménagements structurels et des adaptations des conditions d'accueil des ouvrages, afin de limiter leur fréquentation par l'espèce sans provoquer d'atteinte physique ni de perturbation traumatique ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositifs ont été mis en œuvre depuis 2020, évalués par des experts indépendants et ajustés afin d'en améliorer l'efficacité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit de ces efforts répétés et documentés, les résultats observés démontrent l'inefficacité des mesures d'effarouchement et l'absence de colonisation du refuge de substitution par la colonie concernée ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis écologiques ont mis en évidence par le passé une augmentation significative des effectifs de la colonie au sein des ouvrages, ainsi qu'une extension progressive des

zones de nidification à l'intérieur même des installations de captage, traduisant une aggravation du risque sanitaire initialement identifié ;

**CONSIDÉRANT** que cette dynamique traduit non seulement l'échec des solutions alternatives mises en œuvre, mais également une aggravation de la situation initiale, accentuant le risque sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le risque sanitaire associé à la présence de la colonie ne peut être regardé comme hypothétique, mais est qualifié de réel, persistant et croissant, au regard des éléments scientifiques, techniques et sanitaires disponibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ampleur des populations concernées, des volumes en jeu, du caractère stratégique et non substituable du captage du Bras de la Plaine, et de l'aggravation du risque sanitaire identifié, la persistance d'une source de contamination au sein des ouvrages de captage constitue un risque sanitaire majeur que l'autorité administrative se doit de faire cesser sans délai ;

**CONSIDÉRANT** que le report ou l'inaction exposerait les populations desservies à un risque accru de survenance d'un événement sanitaire majeur ;

**CONSIDÉRANT** que la présente décision s'inscrit dans un contexte où l'accumulation des constats, l'aggravation progressive du risque sanitaire et l'échec avéré des mesures précédemment mises en œuvre rendent désormais nécessaire l'adoption d'une mesure exceptionnelle afin d'assurer la protection effective de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune solution alternative ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien dans un bon état de fonctionnement des dégraveurs constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur, dans la mesure où le barrage du Bras de la Plaine, permet de sécuriser l'approvisionnement en eau brute de cinq communes du sud de La Réunion, concernant plus de 200 000 habitants et 20 % du besoin de ces communes ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

## A R R Ê T E

### **Article 1. Objet de l'action**

Une colonie de salanganes des Mascareignes (*Aerodramus francicus*) est installée depuis plusieurs années dans les dégraveurs du barrage du Bras de la Plaine, captage exploité en partie, pour les usages alimentaires des populations de l'arrondissement Sud de La Réunion.

La présence de cette colonie génère une contamination directe de l'eau, dans les dégraveurs du captage, par des fientes, des débris organiques et des cadavres d'oiseaux, générant un risque sanitaire additionnel pour les populations alimentées. La présence de la colonie au sein des ouvrages de production d'eau est donc incompatible avec un usage de consommation humaine, ce qui impose la délocalisation de la colonie.

L'espèce étant endémique classée « vulnérable » par l'UICN, protégée au titre du Code de l'environnement, les interventions nécessaires sont cadré par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise à encadrer la mise en œuvre de la fermeture d'une partie des dégraveurs, afin de concilier l'impératif de protection sanitaire, la préservation d'une espèce protégée, l'acquisition de connaissances scientifiques sur la réponse comportementale de la colonie et le respect des exigences réglementaires applicables ;

Le présent arrêté porte exclusivement sur le protocole expérimental de fermeture du dégraveur côté montagne, qui abrite environ un tiers des nids de la colonie.

L'action est pilotée par le Département de La Réunion, propriétaire de l'ouvrage du barrage du bras de la plaine.

## **Article 2. Déroulé de l'action**

### **2.1 Évaluation de l'état de référence :**

Un comptage de la colonie du dégraveur côté montagne est réalisé la veille de la fermeture. Il comprend, pour les deux dégraveurs, le comptage diurne des nids actifs et leur localisation, un enregistrement de l'activité nocturne par capture vidéo.

Un relevé des effectifs sur les colonies voisines (Bras de la Plaine aval) est effectué, sous réserve de disponibilité des moyens d'observation.

Les enregistrements vidéo nocturnes sont maintenus durant les cinq jours suivant l'opération.

### **2.2 – Dispositif de fermeture**

La fermeture du dégraveur côté montagne consiste à obturer la jonction entre les deux dégraveurs et entre le dégraveur coté montagne et le chenal de vidange. La fermeture sera précédée d'un effarouchement des individus présent dans le dégraveur au moyen d'un dispositif lumineux afin de s'assurer de leur absence dans la zone de captage.

L'obturation entre les deux dégraveurs est réalisée au moyen d'une grille amovible en acier inoxydable à maille inférieure à 1 cm. L'obturation entre le dégraveur et le chenal de vidange est assurée par la fermeture des clapets existants sur les pertuis qui donnent sur le chenal de vidange.

La fermeture est maintenue de manière permanente en application du présent arrêté.

En cas de difficulté d'application du présent dispositif ou de situation particulière nécessitant un arbitrage, la décision relève du préfet.

### **2.3 – Sécurité hydraulique et maintenance**

L'opération est réalisée en coordination avec la SAPHIR, exploitant du barrage, afin de garantir la continuité de l'exploitation de l'ouvrage, le maintien des écoulements hydrauliques de sécurité ainsi que l'accès en urgence pour les opérations d'inspection et de maintenance.

### **2.4 Observation des comportements post fermeture**

Un suivi est assuré durant les cinq jours suivant la fermeture. Ce suivi comprend des enregistrements vidéo nocturnes continus, des observations directes sur site à l'aide de dispositifs d'observation nocturne.

Ensuite, une fois par mois et durant trois mois, un comptage comparatif des effectifs est réalisé entre le dégraveur côté rivière et le refuge aménagé. Une évaluation des déplacements potentiels vers les colonies voisines (Bras de la Plaine aval et caverne Bateau) est conduite.

### **Article 3. Rapportage et bilan**

L'opération donnera lieu à une communication à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL). Celle-ci prend la forme d'un compte-rendu technique complet pour chaque étape de l'opération. Il comprendra :

- une synthèse de l'état initial précisant le nombre de nids durant le comptage diurne, le suivi d'activité nocturne basés sur l'enregistrement vidéo et la cartographie précise des zones de forte densité de nidification ;
- les résultats rédigés issues de l'analyse des enregistrements vidéo nocturnes continues un jour avant la fermeture et durant les cinq jours suivant l'opération, des observations directes.
- Un rapport sur le comptage comparatif des effectifs entre le coté montagne, le coté rivière et le coté refuge aménagé. Ce rapport donne une évaluation du déplacement potentiel vers les colonies voisines (Bras de la Plaine aval et caverne Bateau).

Ce compte-rendu est transmis à la DEAL.

### **Article 4. Calendrier de l'action**

Étape	Période	Description
Phase préparatoire	Mars 2026	Validation du protocole (Département/DEAL) Démarche réglementaire : finalisation de l'arrêté préfectoral en cours de rédaction ;
	Mars 2026	Études techniques, fabrication des dispositifs de fermeture ;
Mise en œuvre	J-1 avant la fermeture en Avril 2026	1 jour avant la fermeture, captures vidéo nocturnes continues, observation directe sur site (jumelles IR) ;
	J0 : fermeture en Avril 2026	Fermeture effective pendant la période creuse de reproduction
	J0 à J+5 jours	Captures vidéo nocturnes continues ; Observation directe sur site (jumelles IR) ;
Suivi post-fermeture	J0 à J+3 mois	Suivi post fermeture : Comptage comparatif sur le dégraveur rivière et le refuge dans le cadre du suivi mensuel ; Évaluation des déplacements potentiels vers colonies voisines (Bras de la Plaine aval, caverne Bateau) : sous réserve de l'établissement de l'état initial dans le délai imparti ; Analyse de redistribution spatiale et occupation du refuge.

Étape	Période	Description
Restitution scientifique	août 2026	Rapport de synthèse transmis à la DEAL Analyse quantitative (variation des effectifs, comportement de vol, occupation du refuge) ; Interprétation éthologique et écologique ; Préconisations pour la suite.

#### **Article 5. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 6. Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité et le président du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le

Le Préfet

### Délais et voies de recours

I. La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).